



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	42
Votants par procuration	12
Absents	2
Total des votes	56

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du douze décembre 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. DUMESNIL, M. TIMON, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. ROBILLOT, Mme BINET, M. SENINCK

SUPPLEANTS PRESENTS Mme VANBESIN, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, Mme GLEMOT, M. VETEL, Mme MONTIER

PROCURATIONS : M. GIRARD à M. TIHY, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme GILBERT à M. PLATEL, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIMON à Mme DUTILLOY, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme MONLON, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme QUESNEY à Mme ROSA, M. ROBILLOT à Mme CACAUX, Mme BINET à M. DOUYERE, M. SENINCK à Mme GLEMOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LEROY

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
129-2023	Modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles	Adoptée avec 37 voix pour, 0 contre et 17 absentions,
130-2023	Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle – modalités de vote électronique	Adoptée à l'unanimité
131-2023	Adoption des attributions de compensation définitives 2023	Adoptée à l'unanimité
132-2023	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement budget ASSAINISSEMENT	Adoptée à l'unanimité
133-2023	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement budget à vocation économique BVE	Adoptée à l'unanimité
134-2023	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement assainissement budget principal CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
135-2023	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement assainissement budget SPANC	Adoptée à l'unanimité
136-2023	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement assainissement budget PSLA	Adoptée à l'unanimité
137-2023	Décision Modificative n°3 – Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité
138-2023	Décision Modificative n°4 – Budget CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
139-2023	Décision Modificative n°3 – Budget Bâtiment à vocation économique BVE	Adoptée à l'unanimité
140-2023	Provision pour dépréciation des créances – budget ASSAINISSEMENT	Adoptée à l'unanimité

141-2023	Provision pour dépréciation des créances – budget à vocation économique BVE	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
142-2023	Provision pour dépréciation des créances – budget principal CCPAVR	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
143-2023	Provision pour dépréciation des créances – budget SPANC	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
144-2023	Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Habitat Coopératif de Normandie Construction de 8 logements PSLA - rue Charles Péguy à Manneville-sur-Risle	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
145-2023	Accord de Principe pour une Garantie d'Emprunt – Logement Familial de l'Eure Réhabilitation de 12 logements à Pont-Audemer Immeuble « Bray Dune » (rue Notre Dame des Près)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
146-2023	Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Mon Logement 27 Réhabilitation de 22 logements à Pont-Audemer Immeuble « Hyères » (Quai Robert Leblanc)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
147-2023	Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Mon Logement 27 - Construction de 9 logements à Le Perrey sis « route du Bourg Lotissement Le Clos du Perrey »	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
148-2023	Modifications des tarifs communautaires	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
149-2023	Adhésion Eure Normandie Numérique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
150-2023	Fin de participation des Cinq communes du canton de Saint Georges du Vièvre aux frais de fonctionnement du gymnase du canton de Montfort sur Risle	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
151-2023	Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2024	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
152-2023	Mise en place d'une convention de partenariat INITIATIVE EURE	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
153-2023	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2024	<i>Adoptée à l'unanimité</i> 40 voix pour et deux voix contre,
154-2023	Renouvellement de la convention « impulsion Proximité »	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
155-2023	Convention d'Occupation Précaire des locaux du SUM – 12 rue des Papetiers	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
156-2023	Autorisation de signature de l'Avenant n°4 de la Convention de Compensation de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
157-2023	Adhésion à la convention de participation prévoyance – maintien de salaire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
158-2023	Création d'un poste permanent adjoint technique à temps non complet	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	Relevé de décisions	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	Relevé de délibération du Bureau	<i>Adoptée à l'unanimité</i>

N°129-2023 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

Les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont fait l'objet de multiples modifications, la dernière étant intervenue par la délibération n°6-2021 du 15 mars 2021 concernant l'exercice de la compétence mobilité. Les statuts entrés en vigueur depuis lors ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris le 28 juin 2021, présenté en annexe.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

Par illustration pourrait être évoqué l'exemple de l'exercice communautaire de la compétence « service des écoles », consacré par la délibération n°10-2019 portant modification des statuts de la CCPAVR, et par la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire.

La compétence « service des écoles », ne faisant pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle, se décompose au sens de la délibération n°11-2019 comme suit :

- « Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Classes transplantées
- Financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent »

Il est apparu aux communes membres de la CCPAVR que l'exercice de la compétence « service des écoles » ne serait pas adapté aux besoins et au fonctionnement de certaines communes.

Sans préjudice des travaux à réaliser au titre de la révision des statuts et de la redéfinition de l'intérêt communautaire pour l'année 2024, il a été estimé pertinent de procéder au cours du quatrième trimestre 2023 à l'analyse des possibilités offertes à la CCPAVR pour garantir la restitution de la compétence « service des écoles » aux communes le souhaitant.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le transfert de la compétence « service des écoles », tel que défini ci-dessus, a été prévu par définition et modification de l'intérêt communautaire consacré par la délibération n°11-2019. Cette définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans le transfert consacré par les statuts de la CCPAVR concernant la compétence libellée : « *B.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Eu égard au transfert de la compétence prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;* », dont l'étendue est détaillée par la délibération n°11-2019, il apparaît que la compétence relative au « service des écoles » n'a pas fait l'objet d'une détermination statutaire de transfert de compétence.

Il convient d'indiquer à ce stade que la CCPAVR a déterminé que l'intérêt communautaire ne serait pas l'instrument adapté pour définir la compétence service des écoles et ses règles en matière de délimitation du périmètre d'exercice, en ce qu'elle n'est pas une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Il semble ainsi que la compétence « service des écoles » correspond à une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi, et qu'elle est détachable de la compétence libellée « *4° Construction, entretien et fonctionnement*

d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Pour autant, les dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales disposent que : *« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

Il ressort des dispositions susmentionnées que d'une part, il est loisible aux communes membres d'un EPCI de transférer des compétences n'ayant pas été prévues par la loi, et que d'autre part, est ouverte la possibilité que certaines communes seulement puissent procéder au transfert concerné.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être transférée la compétence service des écoles, un pacte scolaire a été réalisé. Ce document est le fruit des analyses et échanges entre les différentes communes et services et a permis de rassembler ces derniers autour d'un projet commun. Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'adopter une délibération permettant le transfert de la compétence service des écoles, reprenant la lettre de la définition prévue par la délibération n°11-2019 concernant l'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »*

Ainsi, afin de régulièrement prévoir le transfert de la compétence « service des écoles » au titre de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, il convient d'établir par la présente délibération une règle fixant le ou les critères de partage de compétence.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

« [La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles »

Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Enfin, il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article L5211-17-2 du CGCT, la délibération devra être adoptée selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, lesquelles consistent en l'adoption *« par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales la présente délibération ne sera ainsi adoptée que si elle fait l'objet d'une approbation « *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité [comprenant nécessairement] le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Eu égard à ce qui a été précédemment évoqué dans le présent préambule, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la modification des statuts de la CCPAVR en insérant les dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« **C.8 Service des écoles**

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 portant modification des statuts de la CCPAVR ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que les communes membres de la CCPAVR souhaitent faire inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les statuts actuels de la CCPAVR ainsi que la définition de l'intérêt communautaire prévue par la délibération n°11-2019 ne permettent pas de déterminer les modalités, le périmètre et l'étendue de la compétence service des écoles telle que définie dans le préambule de la présente délibération.

CONSIDERANT que les dispositions susmentionnées de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert de compétences non prévues par la loi pour certaines communes par l'établissement d'une règle assortie de critères objectifs permettant d'établir le périmètre des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les dispositions ci-dessus invoquées répondent au souhait porté par les communes membres de la CCPAVR de voir transférer à cette dernière, pour certaines communes seulement, l'exercice de la compétence service des écoles.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A 37 voix pour, 0 contre et 17 absentions,
Décide,*

➤ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCPAVR par l'insertion des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« **C.8 Service des écoles**

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de

gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
 - **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
 - **Subventions aux coopératives scolaires**
 - **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
 - **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**
- **D'ADOPTER** les statuts de la CCPAVR en annexe de la présente délibération
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux communes membres, sa légalité étant subordonnée à l'adoption concordante des conseils municipaux des communes membres
- **DE NOTIFIER** au représentant de l'Etat dans le département l'adoption de la présente délibération portant modification des statuts et transfert de compétence, lesquels doivent être prononcés, au titre de l'application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

N° 130-2023 Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle – modalités de vote électronique

Le 23 novembre 2020 a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) le règlement intérieur de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 28 dudit règlement intérieur prévoit les dispositions applicables aux modalités de vote lors de la tenue des conseils communautaires.

Au 23 novembre 2020, l'article 28 du règlement intérieur de la CCPAVR disposait notamment que « *Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.* »

La présente délibération a pour objet de modifier l'article 28 susmentionné afin de tenir compte de l'acquisition récente d'une solution de vote électronique permettant aux élus de la CCPAVR de simplifier les modalités de scrutin lors de la tenue des conseils communautaires.

Il est ainsi proposé de modifier comme suit la rédaction de l'article 28 :

« ARTICLE 28 : VOTES

Sauf mention législative différente, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le nombre de voix se calcule en tenant compte exclusivement des suffrages exprimés, c'est-à-dire des votes reflétant une prise de position effective. Seuls sont donc comptabilisés les votes « pour » ou « contre ». Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de vote ordinaire est le vote électronique reposant sur l'usage de boîtiers dédiés mis à disposition des élus du conseil communautaire. Le scrutin est rendu public par la mise en place d'écrans permettant de constater par chacun le déroulement du scrutin, et le résultat final de ce dernier par affichage des votes pour chaque élu.

Le conseil communautaire peut également procéder au scrutin par vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants

contre.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire procède au scrutin secret dans les cas suivants :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans cette hypothèse, la solution informatique permettant le vote électronique garantit le caractère secret du scrutin.

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-1 du CGCT relatif à l'application des dispositions du fonctionnement du conseil municipal au conseil communautaire ;

VU l'article L.2121-8 du CGCT relatif à l'obligation, pour le conseil municipal, d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois de l'installation du conseil communautaire ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPOUVER** les modifications de l'article 28 du règlement intérieur conformément aux dispositions indiquées au préambule de la présente délibération.
- **D'APPOUVER** le règlement intérieur de la Communauté de Communes tel qu'il figure en document annexé à la présente délibération.

N°131-2023 Adoption des attributions de compensation définitives 2023

Suite à l'approbation du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2022 par le conseil communautaire et l'ensemble des communes du territoire, il appartient à la communauté de communes de définir le montant des attributions de compensation définitives 2023 par commune.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°0117-2023 du 06/11/2023, afin de tenir compte des demandes justifiées par les communes conformément aux règles générales de la CLECT :

- Annulation de la répartition (prise en charge CCPAVR hors CLECT) de l'animation effectuée par la Super Compagnie, sur le thème « harcèlement scolaire », (délibération n° 0117-2023)
- Etalement de la régularisation de l'attribution définitive 2022 de Pont Audemer (délibération n° 0117-2023)
- Répartition des dépenses de personnel - chapitre 012 pour le Sivos de l'Estuaire et la ville de Pont-Audemer
- Régularisation de la fiscalité 2019 et 2022 de la commune de Rougemontier conformément à la règle établie à la CLECT
- Régularisation de la recette de frais de scolarité (d'un enfant hors CCPAVR, comptabilisé par erreur) pour la commune de Campigny,

- Régularisation de la commune de Bouquelon sur les AC définitives 2022, dont la somme de 16 000 euros avait été gelée à la demande de la commune,
- Refus de la commune du Perrey d'appliquer les frais de scolarité entre communes de la CCPAVR, impactant sur les recettes des communes de Pont Audemer, Manneville, St Mards, Corneville et le RPI de l'Estuaire.

Le montant total des attributions de compensation s'élève à 1 726 807.13 € en dépenses (739211) et 275 528.37 € (739218) et 2 640 073.98 € en recettes (73211) détaillé comme suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2023
APPEVILLE ANNEBAULT	- 132 827.58 €
AUTHOU	- 41 841.78 €
BONNEVILLE	- 3 089.88 €
BRESTOT	- 55 244.25 €
CAMPIGNY	- 181 695.28 €
CONDE SUR RISLE	- 74 870.12 €
CORNEVILLE SUR RISLE	- 220 265.68 €
FOURMETOT / LE PERREY (St Ouen des champs) / ST THURIEN	- 68 193.51 €
ILLEVILLE SUR MONTFORT	- 184 430.35 €
MANNEVILLE SUR RISLE	- 103 835.06 €
MONTFORT SUR RISLE	- 98 226.65 €
PONT AUTHOU	- 66 409.11 €
ST MARDS BLACARVILLE	- 98 621.62 €
SELLES	- 81 339.16 €
<i>ECAQUELON</i>	-87 770.39 €

<i>GLOS SUR RISLE</i>	- 62 388.47 €
<i>THIERVILLE</i>	- 47 120.52 €
<i>BOUQUELON</i>	- 48 965.04 €
<i>ST SAMSON DE LA ROQUE</i>	- 18 233.22 €
<i>TRIQUEVILLE</i>	- 43 568.92 €
<i>ST SYMPHORIEN</i>	- 79 790.88 €
<i>LES PREAUX</i>	- 58 948.41 €
TOUTAINVILLE	- 153 592.72 €
QUILLEBEUF SUR SEINE	- 147 111.11 €
ROUGEMONTIER	- 118 286.59 €
ROUTOT	- 242 884.94 €
COLLETOT	- 13 543.90 €
FRENEUSE SUR RISLE	- 4 164.83 €
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	- 102 814.02 €
TOTAL AC NEGATIVES	- 2 640 073.98 €

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2023
PONT AUDEMER	1 527 927.35 €

REGULARISATION ETALEMENT PONT AUDEMER	275 528.37 €
ST PHILBERT SUR RISLE	181 208.03 €
LE MARAIS VERNIER	17 671.74 €
TOTAL AC POSITIVES	2 002 335.50 €

Un tableau détaillé en PJ expose la méthode de calcul des attributions de compensation définitives 2023 aboutissant au total ci-dessus.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

VU l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

VU la délibération du 15/01/2019 et du 17/06/2019 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2019 du 25 octobre 2019,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2020 du 17 novembre 2020,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2021 du 15 juillet 2021,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2022 du 14 juin 2022,

VU le rapport définitif de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) 2023 du 26 juin 2023,

VU la délibération de la communauté de communes et des communes en date du 8 septembre 2021,

VU les délibérations des communes des communes approuvant le rapport de la CLECT du 15 juillet 2021,

VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 21/06/2022 approuvant le rapport de la CLECT,

VU la délibération de la communauté de communes Pont Audemer Val de Risle en date du 26/06/2023 approuvant le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide

- **D'APPROUVER** le montant définitif des attributions de compensation 2023,
- **DE PROCEDER** à la régularisation avec le montant des attributions de compensation provisoires 2023.
- **D'AJUSTER** les crédits nécessaires aux chapitres 014 et 73 du budget 2023.
- **D'ANNULER ET DE REMPLACER**, la délibération n°0117-2023 du 06/11/2023, fixant les AC définitives 2023.

**N°132-2023 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement budget
ASSAINISSEMENT**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Asst

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	3 000,00 €		3 000,00 €	750,00 €
Chapitre 21	255 600,00 €		255 600,00 €	63 900,00 €
Chapitre 23	9 912 542,00 €		9 912 542,00 €	2 478 135,50 €
TOTAL	10 171 142,00 €	- €	10 171 142,00 €	2 542 785,50 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement avant le vote du budget 2024.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les conditions précisées ci-après :
 - Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2023
 - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
 - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses Asst

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	3 000,00 €		3 000,00 €	750,00 €

Chapitre 21	255 600,00 €		255 600,00 €	63 900,00 €
Chapitre 23	9 912 542,00 €		9 912 542,00 €	2 478 135,50 €
TOTAL	10 171 142,00 €	- €	10 171 142,00 €	2 542 785,50 €

N°133-2023 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement budget à vocation économique BVE

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses BVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 204	9 000,00 €		9 000,00 €	2 250,00 €
Chapitre 21	75 471,52 €		75 471,52 €	18 867,88 €
Chapitre 23	100 000,00 €		100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	184 471,52 €	- €	184 471,52 €	46 117,88 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement pouvant s'avérer nécessaires en matière de bâtiments à vocation économique avant le vote du budget 2024,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les conditions précisées ci-après :

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2023
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,

- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses BVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20			- €	- €
Chapitre 204	9 000,00 €		9 000,00 €	2 250,00 €
Chapitre 21	75 471,52 €		75 471,52 €	18 867,88 €
Chapitre 23	100 000,00 €		100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL	184 471,52 €	- €	184 471,52 €	46 117,88 €

N°134-2023 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement - budget principal CCPAVR

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses CCPAVR

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	265 810,00 €	- 26 420,20 €	239 389,80 €	59 847,45 €
Chapitre 204	344 434,00 €	- 100 000,00 €	244 434,00 €	61 108,50 €
Chapitre 21	1 872 144,79 €	135 700,20 €	2 007 844,99 €	501 961,25 €
Chapitre 23	1 454 376,00 €	- 32 044,00 €	1 422 332,00 €	355 583,00 €

TOTAL	3 936 764,79 €	- 22 764,00 €	3 914 000,79 €	978 500,20 €
-------	----------------	---------------	----------------	--------------

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement pouvant s'avérer nécessaires en début d'exercice avant le vote du budget 2024.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les conditions précisées ci-après :
 - Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2023,
 - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
 - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses CCPAVR

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	265 810,00 €	- 26 420,20 €	239 389,80 €	59 847,45 €
Chapitre 204	344 434,00 €	- 100 000,00 €	244 434,00 €	61 108,50 €
Chapitre 21	1 872 144,79 €	135 700,20 €	2 007 844,99 €	501 961,25 €
Chapitre 23	1 454 376,00 €	- 32 044,00 €	1 422 332,00 €	355 583,00 €
TOTAL	3 936 764,79 €	- 22 764,00 €	3 914 000,79 €	978 500,20 €

N°135-2023 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement - budget SPANC

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Spanc

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	87 401,00 €	- €	87 401,00 €	21 850,25 €
Chapitre 21	87 201,00 €	- €	87 201,00 €	21 800,25 €
TOTAL	174 602,00 €	- €	174 602,00 €	43 650,50 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif avant le vote du budget 2024,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les conditions précisées ci-après :
 - Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2023
 - L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
 - Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses Spanc

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	87 401,00 €	- €	87 401,00 €	21 850,25 €
Chapitre 21	87 201,00 €	- €	87 201,00 €	21 800,25 €
TOTAL	174 602,00 €	- €	174 602,00 €	43 650,50 €

N° 136-2023 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement budget PSLA

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses PSLA

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 204	- €	69 552,00 €	69 552,00 €	17 388,00 €
Chapitre 21	53 500,00 €	14 892,00 €	68 392,00 €	17 098,00 €
Chapitre 23	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL	58 500,00 €	84 444,00 €	142 944,00 €	35 736,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener des opérations d'investissement avant le vote du budget 2024,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les conditions précisées ci-après :

- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2023
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses PSLA

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20				
Chapitre 204	- €	69 552,00 €	69 552,00 €	17 388,00 €
Chapitre 21	53 500,00 €	14 892,00 €	68 392,00 €	17 098,00 €
Chapitre 23	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL	58 500,00 €	84 444,00 €	142 944,00 €	35 736,00 €

N°137-2023 Décision Modificative n°3 – Budget Assainissement

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 115 161 €, comprenant :

En dépenses :

- Chapitre 67 (charges exceptionnelles) pour la somme de 118 633.52 euros, correspondant à la régularisation de l'encaissement d'une somme correspondant à une recette d'assainissement versée à tort par la SAUR, qui concerne la Communauté de commune de Roumois Seine sur l'exercice 2021.
- Chapitre 66 (charges financières) réduction de la somme de -3 502.52 euros, permettant l'équilibre.

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
ASST		673	67	ASSTPAVR	TITRES ANNULES	118 663,52 €
SF		6688	66	FINANCES	AUTRE	- 3 502,52 €
					TOTAL	115 161,00 €

En recettes :

- Chapitre 74 (dotations, subventions et participations) pour la somme de 78 878 euros, correspondant au versement de la prime d'épuration 2021.
- Chapitre 013 (atténuation de charges) pour la somme de 11 258 euros, correspondant aux indemnités journalières non inscrites au budget primitif, liées à des arrêts maladies.
- Chapitre 70 (produits des services) pour la somme de 25 025 euros, régularisation de la recette de l'entretien des avaloirs versée par la Ville de Pont Audemer enregistrée à tort sur le budget principal de la CCPAVR en 2022.

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
ASST		741	74	ASSTPAVR	PRIMES D'EPURATION	78 878,00 €
PAIE		64198	013	PAIE	AUTRES REMBOURSEMENTS	11 258,00 €
ASST		7063	70	ASSTPAVR	CONTRIBUTIONS DES COMMUNES (EAUX PLUVIALES)	25 025,00 €
					TOTAL	115 161,00 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 115 161 € équilibré en section de fonctionnement

N° 138-2023 Décision Modificative n°4 – Budget CCPAVR

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre en recettes à hauteur de 0 €, comprenant :

En recettes :

- Chapitre 021-virement de la section de fonctionnement, pour la somme de 993 043.11 euros, permettant l'équilibre.
- Chapitre 16-emprunts et dette à assimilées, réduction de la somme de -993 043.11 euros, permettant l'équilibre.

D/R	I/F	LIBELLE CHAPITRE	MONTANT
R	I	021-VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	993 043.11 €
R	I	16-EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- 993 043.11 €
		TOTAL	- €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 1 125 389.23 €, comprenant :

En dépenses :

- Chapitre 011-charges à caractères général, pour la somme de 115 891.88 euros, crédits nécessaires pour régulariser les dépenses loyer charges du SUM, financement de l'étude APS.
- Chapitre 012-frais de personnel et charges assimilées, pour la somme de 8 000 euros, permettant de faire face aux demandes intérim du service ordures ménagères.
- Chapitre 014-atténuation de produits, réduction de la somme de -160 133.88 euros, permettant l'équilibre.
- Chapitre 022-dépenses imprévues de fonctionnement, pour la somme de 120 000 euros permettant l'équilibre.
- Chapitre 023-virement à la section d'investissement, pour la somme de 993 043.11 euros, permettant l'équilibre.
- Chapitre 65-autres charges de gestion courante, pour la somme de 25 088.12 euros, régularisation de l'adhésion SOLIHA, ainsi que diverses dépenses.
- Chapitre 66-charges financières, pour la somme de 9 500 euros, correspondant aux crédits nécessaires des ICNE et complément des intérêts de la dette.
- Chapitre 67-charges exceptionnelles, pour la somme de 10 000 euros, permettant l'équilibre.
- Chapitre 68-dotations aux amortissements et provisions, pour la somme de 4 000 euros, de dépréciation de créances.

D/R	I/F	LIBELLE CHAPITRE	MONTANT
D	F	011-CHARGES A CARACTERES GENERAL	115 891,88 €

D	F	012-FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	8 000,00 €
D	F	014-ATTENUATION DE PRODUITS	- 160 133.88 €
D	F	022-DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT	120 000,00 €
D	F	023-VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	993 043.11 €
D	F	65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 088,12 €
D	F	66-CHARGES FINANCIERES	9 500,00 €
D	F	67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00 €
D	F	68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	4 000,00 €
		TOTAL	1 125 389.23 €

En recettes :

- Chapitre 73-impôts et taxes, pour la somme de 439 144.23 euros, régularisation de recettes perçues.
- Chapitre 77-produits exceptionnels, pour la somme de 686 245 euros, recette exceptionnelle amortissement électricité.

D/R	I/F	LIBELLE CHAPITRE	MONTANT
F	I	73-IMPOTS ET TAXES	439 144.23 €
F	I	77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	686 245,00 €
		TOTAL	1 125 389.23 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1611-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023.

VU la DM 01, en date du 26/06/2023, délibération n°0067-2023 ;

VU la DM 02, en date du 11/09/2023, délibération n° 0092-2023 ;

VU la DM 03, en date du 06/11/2023, délibération n° 0119-2023 :

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide.

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 4 du budget principal de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus, pour un montant de 0 € en section d'investissement, et pour un montant total de 1 125 389.23 € équilibré en section de fonctionnement.

N ° 139-2023 Décision Modificative n°3 – Budget Bâtiment à vocation économique.

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2023 comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses à hauteur de 0 €, comprenant :

En dépenses :

La réduction de crédits aux natures suivantes permet l'équilibre de la DM :

- Chapitre 012-charges de personnels et frais assimilées, pour la somme de 3 200 euros, complément de crédits nécessaires.
- Chapitre 67-charges exceptionnelles, réduction de la somme de -3 200 euros permettant l'équilibre.

[illegible]

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

VU le budget primitif 2023 délibéré le 12 avril 2023 ;

VU la DM 01 en date du 11/09/2023, délibération n°0093-2023.

VU la DM 02 en date du 06/11/2023, délibération n°120-2023.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget à vocation économique de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus pour un montant total de 0 € équilibré en section de fonctionnement.

N° 140-2023 Provision pour dépréciation des créances – budget ASSAINISSEMENT

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants. Ces derniers sont répartis sur deux comptes à la Trésorerie : le come 4911 et le compte 4961. La balance des comptes permet de constituer le montant de la provision.

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2023, le détail présente les montants suivants :

	Compte 4911	Compte 4961
Provision au titre de l'exercice (31/12/2023)	5 610.26 €	0 €
Situation des comptes précédents	0 €	6 535.09 €
Ajustement de la provision	5 610.26 €	- 6 535.09€

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour une valeur de 5 610.26 euros, et au compte 7817 « reprise des dépréciations des actifs circulants » pour 6 535.09 euros.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les articles L.5211-36 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par la trésorerie, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE COMPLETER** la provision pour risques pour un montant de 5 610.26 euros au titre de l'année 2023 et d'inscrire les crédits au budget.
- **DE REPRENDRE** une partie de la provision pour risques pour un montant de 6 535.09 euros au titre de l'année 2023 du budget assainissement.

N°141-2023 Provision pour dépréciation des créances – budget à vocation économique BVE

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour

couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants. Ces derniers sont répartis sur deux comptes à la Trésorerie : le compte 4911 et le compte 4961. La balance des comptes permet de constituer le montant de la provision. Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2023, le détail présente les montants suivants :

	Compte 4911	Compte 4961
Provision au titre de l'exercice (31/12/2023)	4 318.87 €	6.12 €
Situation des comptes précédents	€	6 837.58 €
Ajustement de la provision	4 318.87 €	- 6 831.46€

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour une valeur de 4 318.87 euros, et au compte 7817 « reprise des dépréciations des actifs circulants » pour 6 831.46 euros.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les articles L.5211-36 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par la trésorerie, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE COMPLETER** la provision pour risques pour un montant de 4 318.87 euros au titre de l'année 2023 et d'inscrire les crédits au budget.
- **DE REPRENDRE** une partie de la provision pour risques pour un montant de 6 831.46 euros au titre de l'année 2023 du budget bâtiment à vocation économique.

N°142-2023 Provision pour dépréciation des créances – budget principal CCPAVR

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants. Ces derniers sont répartis sur deux comptes à la Trésorerie : le compte 4911 et le compte 4961. La balance des comptes permet de constituer le montant de la provision.

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2023, le détail présente les montants suivants :

	Compte 4911	Compte 4961
Provision au titre de l'exercice (31/12/2023)	12 584.33 €	2 098.47 €
Situation des comptes précédents		11 842.01 €
Ajustement de la provision	12 584.33 €	- 9 743.54 €

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour une valeur de 12 584.33 euros, et au compte 7817 « reprise des dépréciations des actifs circulants » pour 9 743.54 euros.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les articles L.5211-36 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par la trésorerie, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE COMPLETER** la provision pour risques pour un montant de 12 584.33 euros au titre de l'année 2023 et d'inscrire les crédits au budget.
- **DE REPENDRE** une partie de la provision pour risques pour un montant de 9 743.54 euros au titre de l'année 2023 du budget CCPAVR.

N°143-2023 Provision pour dépréciation des créances – budget SPANC

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants. Ces derniers sont répartis sur deux comptes à la Trésorerie : le come 4911 et le compte 4961. La balance des comptes permet de constituer le montant de la provision.

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2023, le détail présente les montants suivants :

	Compte 4911	Compte 4961
Provision au titre de l'exercice (31/12/2023)	176.66 €	€
Situation des comptes précédents	€	223.77 €
Ajustement de la provision	176.66 €	-223.77 €

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour une valeur de 176.66 euros, et au compte 7817 « reprise des dépréciations des actifs circulants » pour 223.77 euros.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les articles L.5211-36 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par la trésorerie, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE COMPLETER** la provision pour risques pour un montant de 176.66 euros au titre de l'année 2023 et d'inscrire les crédits au budget
- **DE REPENDRE** une partie de la provision pour risques pour un montant de 223.77 euros au titre de l'année 2023 du budget SPANC

**N° 144-2023 Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Habitat Coopératif de Normandie -
Construction de 8 logements PSLA - rue Charles Péguy à Manneville-sur-Risle**

La société « Habitat Coopératif de Normandie » a sollicité de la part de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle une garantie d'emprunt pour le projet de construction de 8 logements PSLA sur des parcelles situées rue Charles Péguy à Manneville-sur-Risle.

Le prix de revient du projet est détaillé ci-dessous :

	8 PSLA	
	MONTANT FISCAL	%
PRIX DE REVIENT	1 819 933	100,00%
<u>SUBVENTIONS</u>		
Subvention Etat	0	0,00%
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS	0	0,00%
<u>PRÊTS</u>		
Prêts PSLA	1 518 000	83,41%
Prêt PHBB	0	0,00%
SOUS-TOTAL PRÊTS	1 518 000	83,41%
<u>FONDS PROPRES</u>		
Fonds propres	301 933	16,59%
SOUS-TOTAL FONDS PROPRES	301 933	16,59%
TOTAL GENERAL	1 819 933	100,00%
	0	

Le montant prévisionnel de l'emprunt à garantir s'élèverait 1 518 000 € comme détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

Classique	
8 PSLA	
HT	PRIX FISCAL (20%)

CHARGE FONCIÈRE

230 - PRIX D'ACQUISITION FONCIÈRE	1 426 000	1 711 200
Achat du terrain	1 336 000	1 603 200
Frais d'acquisition du terrain	90 000	108 000
240 - HONORAIRES VRD		0
235 - VRD		0
510 - AUTRES POSTES VRD		0
235 - FRAIS DE BRANCHEMENT		0
245 - TAXES FONCIÈRES		0
SOUS-TOTAL CHARGE FONCIÈRE	1 426 000	1 711 200

PRIX DE REVIENT DU BÂTIMENT

310 - TRAVAUX TOUT CORPS D'ETAT		0
510 - AUTRES POSTES BÂTIMENT		0
SOUS-TOTAL PRIX DE REVIENT DU BÂTIMENT		0

HONORAIRES DES ARCHITECTES ET TECHNICIENS

440 - HONORAIRES TECHNIQUES		0
450 - CONDUITE D'OPÉRATION	14 260	14 260
Conduite d'opération Interne 1%	14 260	14 260
460 - DIVERS HONORAIRES BÂTIMENT		0
SOUS-TOTAL HONORAIRES DES ARCHITECTES ET TECHNICIENS	14 260	14 260

Coût de construction	1 440 260	1 725 460
-----------------------------	------------------	------------------

FRAIS DIVERS ET FINANCIER

Frais de publicité	14 403	17 283
Frais de gestion	28 805	34 566
Frais d'acquisition	18 003	21 604
Frais financier	0	0
Frais de commercialisation	17 517	21 020
SOUS-TOTAL FRAIS DIVERS ET FINANCIER	78 728	94 473

TOTAL	1 518 988	1 819 933
--------------	------------------	------------------

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie, peut leur permettre de bénéficier de taux moindres et limiter les frais bancaires. En contrepartie, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités en fonction du pourcentage garanti du prêt. Les garanties consenties doivent faire l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement de la ville.

Afin de soutenir ce projet, il est proposé de donner un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 20 % du montant de l'emprunt réalisé pour ce projet plafonné à 553 050 euros.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Habitat Coopératif de Normandie - Construction de 8 logements PSLA - rue Charles Péguy à Manneville-sur-Risle
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

**N° 145-2023 Accord de Principe pour une Garantie d'Emprunt – Logement Familial de l'Eure
Réhabilitation de 12 logements à Pont-Audemer Immeuble « Bray Dune » (rue Notre Dame des Près)**

La société « Logement Familial de l'Eure » a sollicité de la part de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle un accord de principe pour une garantie d'emprunt pour le projet de réhabilitation de 12 logements « Bray Dune » situés dans la rue Notre-Dame-des-Près.

Classique Groupe 16B						
	HT	TTC	PRIX FISCAL	PRIX FISCAL par Logt	PRIX FISCAL au m² Shab	%
CHARGE FONCIÈRE						
DIAGNOSTICS ET TRAVAUX SUR FONCIER	16 435,33	19 722,40	18 078,86	1 506,57	25,32	4,08 %
201 - Géomètre _ Piquetage et repérage	1 550,00	1 860,00	1 705,00	142,08	2,39	0,38 %
Diagnostic	14 885,33	17 862,40	16 373,86	1 364,49	22,93	3,7 %
815 - Diagnostics amiantes	10 953,33	13 144,00	12 048,66	1 004,06	16,87	2,72 %
815 - Diagnostics Ventilation Shunt	732,00	878,40	805,20	67,10	1,13	0,18 %
202 - Sondages, étude des sols	3 200,00	3 840,00	3 520,00	293,33	4,93	0,79 %
FRAIS DIVERS	989,61	1 160,53	1 066,57	88,88	1,49	0,24 %
295 - Frais APL	15,00	15,00	16,50	1,38	0,02	0 %
208 - 210 - Panneau de chantier + constat	387,12	464,54	425,83	35,49	0,60	0,1 %
204 - 205 : Frais de Publicité	401,00	481,20	441,10	36,76	0,62	0,1 %
207 - Frais de reproduction de plans	186,49	199,79	183,14	15,26	0,26	0,04 %
SOUS-TOTAL CHARGE FONCIÈRE	17 404,94	20 882,93	19 145,43	1 595,45	26,81	4,32 %
PRIX DE REVIENT DU BÂTIMENT						
TRAVAUX TOUT CORPS D'ETAT	340 099,20	372 894,25	363 177,29	30 264,77	508,65	82 %
440 - Couverture 20%	946,03	1 135,24	1 040,63	86,72	1,46	0,23 %
482 - Menuiseries extérieures 20%	17 310,91	20 773,09	19 042,00	1 586,83	26,67	4,3 %
482 - Menuiseries extérieures 5,5%	78 192,00	82 492,56	82 492,56	6 874,38	115,54	18,63 %
480 - Isolation thermique extérieure 20 %	63 645,76	76 374,91	70 010,34	5 834,20	98,05	15,81 %
480 - Isolation thermique extérieure 5,5%	95 106,59	100 337,45	100 337,45	8 361,45	140,53	22,65 %
522 - Electricité 5,5%	7 570,00	7 988,35	7 986,35	665,53	11,19	1,8 %
522 - Electricité 20%	10 198,00	12 237,60	11 217,80	934,82	15,71	2,53 %
530 - Chauffage et eau chaude + VMC 5,5%	62 061,01	65 474,37	65 474,37	5 456,20	91,70	14,78 %
530 - Chauffage, ECS, revêtements muraux int.	1 170,30	1 404,36	1 287,33	107,28	1,80	0,29 %
600 - Nettoyage chantier	3 898,60	4 678,32	4 288,46	357,37	6,01	0,97 %
SOUS-TOTAL PRIX DE REVIENT DU BÂTIMENT	340 099,20	372 894,25	363 177,29	30 264,77	508,65	82 %
HONORAIRES						
HONORAIRES	43 367,18	52 040,61	47 703,90	3 975,33	66,81	10,77 %
808 - Architecte	34 470,00	41 364,00	37 917,00	3 159,75	53,11	8,56 %
822 - Bureau de contrôle	3 241,47	3 889,76	3 565,62	297,14	4,99	0,81 %
Honoraire Bureaux d'études	3 352,50	4 023,00	3 687,75	307,31	5,16	0,83 %
814 - Honoraire Ingénieur Fluide et Thermique	3 352,50	4 023,00	3 687,75	307,31	5,16	0,83 %
841 - Mission coordonnateur SPS	2 303,21	2 763,85	2 533,53	211,13	3,55	0,57 %
AUTRES HONORAIRES	11 206,00	13 447,20	12 326,60	1 027,22	17,26	2,78 %
851 - Conduite d'opération Interne 2,5%	11 206,00	13 447,20	12 326,60	1 027,22	17,26	2,78 %
ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES	507,89	507,89	558,68	46,56	0,78	0,13 %
Assurance DO 1%	507,89	507,89	558,68	46,56	0,78	0,13 %
SOUS-TOTAL HONORAIRES	55 081,07	65 995,70	60 589,18	5 049,10	84,86	13,68 %
RÉVISION PRÉVISIONNELLE						
SOUS-TOTAL RÉVISION PRÉVISIONNELLE						
FRAIS FINANCIERS						
SOUS-TOTAL FRAIS FINANCIERS						
TOTAL	412 585,21	459 772,88	442 911,90	36 909,33	620,32	100 %

Le montant prévisionnel de l'emprunt à garantir s'élèverait à 174 000 euros de prêt auprès de la Caisse des dépôts comme détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

	Classique Groupe 16B	
	MONTANT FISCAL	%
PRIX DE REVIENT	442 911,90	100 %
<u>SUBVENTIONS</u>		
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS		
<u>PRÊTS</u>		
Prêts principaux	266 000,00	60,06 %
Prêts à la réhabilitation Caisse d'épargne	92 000,00	20,77 %
Prêts Eco d'énergie réhabilitation CDC	174 000,00	39,29 %
SOUS-TOTAL PRÊTS	266 000,00	60,06 %
<u>FONDS PROPRES</u>		
Fonds propres : 40%	176 911,90	39,94 %
SOUS-TOTAL FONDS PROPRES	176 911,90	39,94 %
TOTAL GENERAL	442 911,90	100 %

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie, et peut leur permettre de bénéficier de taux moindres et limiter les frais bancaires. En contrepartie, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités en fonction du pourcentage garanti du prêt. Les garanties consenties doivent faire l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement de la ville.

Afin de soutenir ce projet, il est proposé de donner un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % du montant de l'emprunt réalisé pour ce projet plafonné à 174 000 euros.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** un accord principe pour une garantie d'emprunt de 30 % maximum des prêts pour le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE, pour le projet de réhabilitation de 12 logements « Bray Dune » situés rue Notre-Dame-des-Près à Pont-Audemer. La garantie porte sur un montant total de 174 000 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

**N° 146-2023 Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Mon Logement 27
Réhabilitation de 22 logements à Pont-Audemer Immeuble « Hyères » (Quai Robert Leblanc)**

La société « Mon Logement 27 » a sollicité de la part de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle une garantie d'emprunt pour le projet de réhabilitation de 22 logements de l'immeuble « Hyères » situé sur le Quai Robert Leblanc à Pont-Audemer. Le prix de revient du projet est détaillé ci-dessous :

	Montant
Bâtiment	1 287 005 € (H.T.)
Honoraires et frais divers	122 152 € (H.T.)
Aléas / imprévus	57 920 € (H.T.)
Actualisation / Révision	53 797 € (H.T.)
TVA %	120 376 € (TVA)
Total	1 641 250 € (T.T.C.)

Le montant prévisionnel de l'emprunt à garantir s'élèverait à 553 050 € dont 385 000 € de prêt au titre d'économie d'énergie et 168 050 € de prêt à la réhabilitation auprès de la Caisse des dépôts et consignations comme détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

Réhabilitation	Montant
Plan de Relance	176 000,00 €
Eco prêt	385 000,00 €
Prêt CDC	168 050,00 €
Fonds propres	668 200,00 €
Subvention Conseil départemental	110 000,00 €
Subvention Ville	134 000,00 €
TOTAL	1 641 250,00 €

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie, peut leur permettre de bénéficier de taux moindres et limiter les frais bancaires. En contrepartie, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités en fonction du pourcentage garanti du prêt. Les garanties consenties doivent faire l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement de la ville.

Afin de soutenir ce projet, il est proposé de donner un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 20 % du montant de l'emprunt réalisé pour ce projet plafonné à 553 050 euros.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 20 % maximum des prêts contractés par « Mon Logement 27 » pour le projet de réhabilitation de 22 logements situés dans l'immeuble « Hyères » sur le Quai Robert Leblanc à Pont-Audemer.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

N° 147-2023 Accord de principe pour une garantie d'emprunt – Mon Logement 27

Construction de 9 logements à Le Perrey sis « route du Bourg Lotissement Le Clos du Perrey »

La société « Mon Logement 27 » a sollicité de la part de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle un accord de principe pour une garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA de 9 logements individuels sis « route du bourg – Lotissement Le Clos du Perrey ».

Le montant prévisionnel de l'emprunt à garantir s'élèverait à 1 259 009,73 € dont 962 208 € en PLAI et 296 802 € en PLAI Foncier, auprès de la Caisse des dépôts et consignations comme détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

TYPE DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL
NOMBRE DE LOGEMENTS	0	9	9
SURFACES	0,00 m ²	697,85 m ²	697,85 m ²
SUBVENTION ETAT		51 030 €	51 030 €
CDC - PRÊT PLUS (40 ans)	0 €		0 €
CDC - PRÊT PLUS FONCIER (50 ans)	0 €		0 €
CDC - PRÊT PLAI (40 ans)		962 208 €	962 208 €
CDC - PRÊT PLAI FONCIER (50 ans)		296 802 €	296 802 €
FONDS PROPRES	0 €	225 000 €	225 000 €
TOTAL	0 €	1 535 040 €	1 535 040 €

1 259 009,73 €
 25 000 €/logement

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie, peut leur permettre de bénéficier de taux moindres et limiter les frais bancaires. En contrepartie, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités en fonction du pourcentage garanti du prêt. Les garanties consenties doivent faire l'objet d'une convention définissant les modalités de l'engagement de la collectivité.

Le bailleur sollicite un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % du montant de l'emprunt réalisé pour ce projet plafonné à 1 259 009,73 euros. La CCPAVR propose de donner son accord de principe pour un taux de 30 % afin de couvrir un maximum de projets.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCORDER** un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % maximum des prêts contractés par « Mon Logement 27 » pour l'acquisition en VEFA de 9 logements individuels sis « route du bourg – Lotissement Le Clos du Perrey ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

N° 148-2023 Modifications des tarifs communautaires

Pour l'année 2024, il est proposé une hausse des tarifs de **4 %** (hors tarifs piscine), par rapport à l'année 2023. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion au quotidien.

COPIES

Copie des documents administratifs à l'unité	tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024
	TARIF LEGAL	

NETTOYAGE DES MARCHES

	2023	A compter du 1 ^{er} janvier 2024
Nettoyage du marché après chaque manifestation	X €	

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE VEHICULES

	Tarification horaire 2023	Tarification horaire à compter du 1 ^{er} janvier 2024
I - Suivant tonnage		
De 0 à 4,999 T	2.35 €	€
De 5 à 14,999 T	6.00 €	€
II - Engins spéciaux		
Véhicule 4 x 4 Ranger	4.76 €	€
Tracteur agricole	19.29 €	€
Balayeuse voirie	28.11 €	€
benne ordures ménagères	28.11 €	€
III - Remboursement des heures du personnel		
Semaine du lundi au vendredi	19.73 €	€
Week-end et jours fériés	78.94 €	€
IV - Personnel d'encadrement		
Communauté de Communes (semaine)	37.17 €	€
Communauté de Communes (week-end et jours fériés)	148.52 €	€
Autres (semaine)	73.15 €	€
Autres (week-end et jours fériés)	292.71 €	€

PISCINE

Proposition 1

Sans augmentation tarifaire aux individuels en compensation de l'inflation 2023.

Augmentation tarifaire +5% aux scolaires car les sommes dues sont réglées par la collectivité de rattachement.

Augmentation tarifaire +6% aux associations pour une simplification tarifaire (rattrapage 2023) d'une part et le fait que les sommes dues sont réglées par l'association de rattachement d'autre part.

Création d'un nouvel article pour le développement de l'activité pré/post natale. Le montant de l'accès est inclus

PROPOSITION #1

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR
--	---------------	--	--------------------

Proposition 2

Sans augmentation tarifaire aux individuels CCPAVR en compensation de l'inflation 2023, +5% aux individuels hors CCPAVR au titre de l'inflation 2023.

Augmentation tarifaire +5% aux scolaires car les sommes dûes sont réglées par la collectivité de rattachement.

Augmentations tarifaires +6% aux associations CCPAVR et +11% aux associations hors CCPAVR pour une simplification tarifaire (rattrapage 2023) car les sommes dûes sont réglées par l'association de rattachement.

Création d'un nouvel article pour le développement de l'activité pré/post natale. Le montant de l'accès est inclus

PROPOSITION #2

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
PUBLIC	2023	2024 arrondi	2023	2024 arrondi
Entrée simple	4.45 €	4.45 €	5.80 €	6.10 €
Entrée simple - de 16 A*	2.35 €	2.35 €	2.80 €	2.95 €
Abonnement 10 entrées	33.95 €	33.95 €	45.20 €	47.45 €
Abonnement 10 entrées groupes - de 16 A*	23.50 €	23.50 €	28.00 €	29.50 €
Abonnement 10 heures	22.70 €	22.70 €	33.95 €	35.65 €
Forfait leçons * 10 (7h30)	53.40 €	53.40 €	66.20 €	69.50 €
Forfait stage vacances * 6h	42.70 €	42.70 €	53.00 €	55.65 €
Aqua bike (cours 40') droit d'accès en sus	10.60 €	10.60 €	13.15 €	13.80 €
Aqua bike (location 30')	10.60 €	10.60 €	13.15 €	13.80 €
Natation pré/post natale (45')	10.60 €	10.60 €	13.15 €	13.80 €
Badge sans contact***	2.00 €	2.00 €	2.00 €	2.00 €

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
SCOLAIRES	2023	2024 arrondi	2023	2024 arrondi
Maternelles et élémentaires**	- €	- €	160.52 €	168.54 €
Collèges secondaires**	23.60 €	24.78 €	160.52 €	168.54 €
IME-MAS-CAT**	23.60 €	24.78 €		

	Tarifs CDC		Tarifs hors CDC	
ASSOCIATIONS	2023	2024 arrondi	2023	2024 arrondi
Abonnement 10 entrées	32.00 €	33.95 €	42.65 €	47.45 €
Abonnement 10 heures	21.40 €	22.70 €	32.00 €	35.65 €
Location horaire ligne d'eau	21.75 €	23.05 €	31.60 €	33.50 €

Proposition 3

Augmentation tarifaire + 5% aux individuels au titre de l'inflation 2023.

Augmentation tarifaire +5% aux scolaires car les sommes dûes sont réglées par la collectivité de rattachement.

Augmentation tarifaire +11% aux associations pour une simplification tarifaire (rattrapage 2023) car les sommes dûes sont réglées par l'association de rattachement.

Création d'un nouvel article pour le développement de l'activité pré/post natale. Le montant de l'accès est inclus

PROPOSITION #3

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
PUBLIC	2023	2024 arrondi	2023	2024 arrondi
Entrée simple	4.45 €	4.65 €	5.80 €	6.10 €
Entrée simple - de 16 A*	2.35 €	2.45 €	2.80 €	2.95 €
Abonnement 10 entrées	33.95 €	35.65 €	45.20 €	47.45 €
Abonnement 10 entrées groupes - de 16 A*	23.50 €	24.50 €	28.00 €	29.50 €
Abonnement 10 heures	22.70 €	23.85 €	33.95 €	35.65 €
Forfait leçons * 10 (7h30)	53.40 €	56.05 €	66.20 €	69.50 €
Forfait stage vacances * 6h	42.70 €	44.85 €	53.00 €	55.65 €
Aqua bike (cours 40') droit d'accès en sus	10.60 €	11.15 €	13.15 €	13.80 €
Aqua bike (location 30')	10.60 €	11.15 €	13.15 €	13.80 €
Natation pré/post natale (45')	10.60 €	11.15 €	13.15 €	13.80 €
Badge sans contact***	2.00 €	2.00 €	2.00 €	2.00 €

	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
SCOLAIRES	2023	2024 arrondi	2023	2024 arrondi
Maternelles et élémentaires**	- €	- €	160.52 €	168.54 €
Collèges secondaires**	23.60 €	24.78 €	160.52 €	168.54 €
IME-MAS-CAT**	23.60 €	24.78 €		

	Tarifs CDC		Tarifs hors CDC	
ASSOCIATIONS	2023	2024 arrondi	2023	2024 arrondi
Abonnement 10 entrées	32.00 €	35.65 €	42.65 €	47.45 €
Abonnement 10 heures	21.40 €	23.85 €	32.00 €	35.65 €
Location horaire ligne d'eau	21.75 €	23.05 €	31.60 €	33.50 €

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU la délibération n°1 du 24/01/2022 fixant les tarifs 2022,

VU la délibération n°162-2022 du 16/12/2023 fixant les tarifs 2023,

VU l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE FIXER** les tarifs pour la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que définis ci-dessus.

N°149-2023 Délibération portant adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.

- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements.

Le nombre de délégué à désigner par compétence pour les EPCI, Département et Région est défini selon la strate de population de l'INSEE de l'année N-1 du territoire dont il est compétent. Chaque délégué devra être suppléé par un délégué suppléant.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, **est fixé par délibération**.

Compte tenu de l'intérêt pour la « dénomination de la collectivité » d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", le Président vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ADHERER** au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique (*le cas échéant en sus de la compétence "Aménagement Numérique")* à la compétence "services et outils numériques" ;
- **D'ADOPTER** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et sa charte d'utilisation ;
- **DE S'ENGAGER** à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;
- **DE DIRE** que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- **DE DESIGNER** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la "dénomination de la collectivité" (*nombre de délégué en fonction de la strate pour les EPCI/Département/Région*) :

-À la compétence "**Aménagement numérique**" Monsieur / Madame Nom et Prénom (Fonction) - (obligatoirement membre élu de la structure), en qualité de **délégué titulaire Gérard PLATEL**

-À la compétence "**Aménagement numérique**" Monsieur / Madame Nom et Prénom (Fonction) - (obligatoirement membre élu de la structure), en qualité de **délégué suppléant Christophe CANTELOUP**

-À la compétence "**Services et outils numériques**" Monsieur / Madame Nom et Prénom (Fonction) - (obligatoirement membre élu de la structure), en qualité de **délégué titulaire Vladimir HANGARD**

-À la compétence "**Services et outils numériques**" Monsieur / Madame Nom et Prénom (Fonction) - (obligatoirement membre élu de la structure), en qualité de **délégué suppléant Christophe CANTELOUP**

➤ **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

N°150-2023 Fin de participation des Cinq communes du canton de Saint Georges du Vièvre aux frais de fonctionnement du gymnase du canton de Montfort sur Risle

Par délibération du 12 novembre 2009, la Communauté de Communes de Val de Risle a voté la participation de cinq communes du canton de Saint Georges du Vièvre (St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé, St Georges du Vièvre, St Grégoire du Vièvre, et St Pierre des Ifs), aux frais de fonctionnement du Gymnase Jean Aublé situé à Montfort sur Risle.

Une convention a été signée le 20 novembre 2009 avec effet au 1^{er} mars 2009, reconduite tacitement. Cette convention prévoit la participation des cinq communes citées ci-dessus, dont les élèves fréquentent le collège de Montfort sur Risle, aux frais de fonctionnement du gymnase.

Au vu de la réorganisation territoriale, notamment la fusion de la Communauté de Communes Val de Risle et la Communauté de Commune de Montfort sur Risle, il est proposé de mettre fin à la convention et d'annuler les titres émis sur l'exercice 2017 et 2018, tel que le tableau ci-dessous :

Il est donc proposé de mettre fin à cette convention et ainsi de procéder à l'annulation des titres émis selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	2017	TITRE	2018	TITRE	TOTAL
SAINT BENOIST DES OMBRES	736 €	2173	719 €	2173	1 455 €
SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE	2 661 €	2174	2 818 €	2174	5 479 €
SAINT GEORGES DU VIEVRE	4 270 €	2171	4 264 €	2171	8 534 €
SAINT GREGOIRE DU VIEVRE	1 449 €	2172	1 344 €	2172	2 793 €
SAINT PIERRE DES IFS	1 434 €	2175	1 386 €	2175	2 820 €
TOTAL	10 550 €		10 531 €		21 081 €

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE METTRE FIN** à la convention participation de 5 communes du canton de St Georges du Vièvre aux frais de fonctionnement du gymnase du Canton de Montfort sur Risle.
- **D'ANNULER** les titres émis en 2017 et 2018 pour un total général de 21 081 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

N°151-2023 Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2024

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle exploite en régie quatre stations d'épurations dont celle de Pont-Audemer et a délégué l'exploitation d'une cinquième à Routot. Le service assainissement exploite en outre en régie le réseau et les postes de refoulement.

Chaque année, la communauté de communes doit fixer le montant des tarifs du service public de l'assainissement qui permet de financer l'exploitation du service et les investissements sur le réseau et les stations.

L'évolution du périmètre de la Communauté de Communes et les conclusions du schéma directeur d'assainissement ont mis en avant la nécessité de réaliser d'importants travaux de mise aux normes (en particulier sur le secteur ex Val de Risle) et d'extension de réseaux. Ces travaux sont de l'ordre de 10 millions d'euros hors taxes et sont en cours depuis mai 2023. Ils s'achèveront fin 2024.

La station d'épuration de Routot a également fait l'objet d'un programme de travaux de près de 450 000€ HT pour résoudre la problématique des eaux claires parasites.

En parallèle, la Collectivité actualise le schéma directeur des systèmes d'assainissement de Pont Audemer et Quillebeuf, ce qui aboutira sur un programme de travaux courant 2024.

En 2020, (délibération 176-2020), le conseil Communautaire a acté le principe d'harmonisation du montant de la redevance assainissement sur le territoire de la communauté de communes en les faisant converger, sur une période de 5 ans, au tarif cible de 3€/m3 HT. Ce tarif cible a été fixé en tenant compte du coût actuel du service et des travaux de réhabilitation et de mise aux normes obligatoire et quelques extensions de réseaux.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

VU l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

VU l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 et portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort

VU l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2022-226 portant sur l'obligation d'apporter des solutions sur la problématique des eaux claires parasites

VU la délibération du 25 mars 2019 du conseil communautaire portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

VU la délibération 176-2020 du 21 décembre 2020 actant le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m3.

VU la délibération 68-2021 du 28 juin 2021 fixant le tarif pour le traitement des boues de station d'épuration dans le cadre du contexte lié à la COVID19

CONSIDERANT le rapport en manquement ASST-ADM-CONF-2022-104 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort le plus rapidement possible.

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement du secteur de Montfort a montré la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur le secteur de Montfort sur Risle,

CONSIDERANT le rapport en manquement ASST-ADM-CONF-2022-119 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du réseau de Routot

CONSIDERANT le rapport de conformité N°ASST-ADM-CONF-2023-114 insistant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du système d'assainissement de Pont-Audemer

CONSIDERANT les dépenses d'investissement importantes à intervenir sur le système d'assainissement collectif du territoire

CONSIDERANT la suppression du versement de la prime pour épuration de l'agence de l'eau, soit une perte de recette annuelle estimée de 100 000 €

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de montant de la redevance assainissement pour les abonnés mais aussi les tarifs des prestations rendues aux communes et aux prestataires conventionnés

CONSIDERANT qu'il a déjà été acté le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m3.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

➤ **DE FIXER**, comme suit, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 pour le service de l'assainissement collectif

- Glos/Risle : 2.75€/m3 (2,49€/m3 en 2023)
- Appeville : 2.69€/m3 (2,37€/m3 en 2023)
- Montfort : 2.74€/m3 (2,47€/m3 en 2023)
- Saint Philbert : 2.70€/m3 (2,39€/m3 en 2023)
- Pont-Authou : 2.76€/m3 (2,52€/m3 en 2023)
- Pont-Audemer, Campigny, Corneville sur Risle, Manneville sur Risle, Saint Mards de Blacarville, Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville : 2.86€/m3 (2,72€/m3 en 2023)
- Routot :
 - Part collectivité : 0,96€/m3 (pas d'augmentation car le montant redevance est exactement de 3€/m3 pour une facture moyenne de 100m3)
 - Part fixe SAUR 66.97€ HT/an en 2022 (+ révision DSP à ajouter)
 - Part variable SAUR : 1,5717€ HT/m3 en 2022 (+ révision DSP à ajouter)
- Rougemontier : 2.78€/m3 (2,56€/m3 en 2023)
- Quillebeuf : 3.32€/m3 (3,64€/m3 en 2023)

➤ **DE FIXER** le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 107€ (105€ en 2023) à compter du 1^{er} janvier 2024 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).

➤ **DE MAINTENIR** les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieures qui auront signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :

- Matières de vidange : 15€/tonne
- Graisses : 55€/tonne
- Sables et produits de curage : 55€/tonne
- Boues de station d'épuration : 25€/tonne

N°152-2023 Mise en place d'une convention de partenariat INITIATIVE EURE

INITIATIVE EURE est une structure associative créée en 2003 à l'initiative des chambres consulaires, qui accompagne et finance des porteurs de projets lors d'une création, d'une reprise ou d'un développement d'entreprise. Toutes les activités sont éligibles ainsi que tout type de projet. Les prêts mis en place sont des prêts d'honneur. Ils peuvent donner accès à des dispositifs complémentaires tels que le dispositif Coup de pouce, le Prêt d'honneur solidaire, Prêt d'Honneur Renfort, etc.

La structure associative INITIATIVE EURE a contractualisé avec la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans le cadre d'une convention de partenariat, dès 2021. Il s'agit d'une convention annuelle, qui pourra être renouvelée sous réserve que la prestation réalisée réponde aux attentes du territoire et reçoive l'agrément des élus

Cette convention de partenariat prévoit également que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle doivent :

- mettre en place une communication sur les services apportés par Initiative Eure sur son territoire
- Mettre des locaux à disposition du chargé de mission d'Initiative Eure lorsqu'il est présent sur le territoire
- Mettre à disposition une salle pour les réunions mensuelles du comité d'agrément
- Apporter un financement annuel à Initiative Eure., de 21 centimes par habitant ainsi qu'une cotisation de 900 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-30 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'accord des élus obtenu lors de la Commission développement économique du 23 novembre 2023

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit les domaines de compétences relevant du groupe suivant :

➤ *Action de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17*

CONSIDERANT la nécessité pour le territoire, d'accompagner les petites entreprises et notamment les plus jeunes d'entre-elles dans leur développement et ainsi favoriser le dynamisme et l'emploi,

CONSIDERANT que notre territoire s'est doté de nombreux outils aux services des entreprises (pépinière d'entreprises, atelier relais, conseils aux dirigeants, etc.) mais ne dispose pas de la possibilité de mobiliser des prêts d'honneur sur son territoire

CONSIDERANT la complémentarité de ces prêts d'honneur avec les autres outils existants ;

CONSIDERANT que le bilan chiffré des prêts d'honneur mis en place par INITIATIVE EURE sur le territoire intercommunal est jugé satisfaisant par la collectivité,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE RENOUVELER** pour l'année 2024 la convention de partenariat Initiative Eure
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Initiative Eure, association loi 1901 dont le siège social est 1 rue Gustave Eiffel à Gravigny 27930, identifiée sous le numéro SIRET 453 669 913 00056, représentée par son Président, Monsieur Francis HAAS,

Ci-après dénommée « initiative Eure »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, dont le siège social est Place de Verdun BP 429 27504 Pont-Audemer, représentée par son Président, Monsieur Francis COUREL en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association Initiative Eure est membre du réseau Initiative France. Elle a pour objet, dans le respect des dispositions légales, (...) de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans intérêt ni garantie personnelle et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE en s'intégrant notamment au nouveau dispositif d'accompagnement et de financement des créateurs repreneurs d'entreprises mis en place par la Région Normandie.

L'association Initiative Eure a été créée en avril 2003 (alors sous le nom d'Initiatives 27), par le Conseil Général de l'Eure et les trois Chambres consulaires. Depuis mai 2005, elle est membre du réseau Initiative France qui lui permet ainsi de bénéficier d'un appui technique, de documents de communication et d'un référentiel métier répondant aux exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 de décembre 2001.

Le fonds de prêt d'Initiative Eure est à ce jour constitué d'abondements des organismes et collectivités suivantes : BPIFrance, Evreux Portes de Normandie, Conseil Départemental de l'Eure, Conseil Régional de Normandie, Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse d'Épargne de Normandie, BRED, Crédit Agricole de Normandie Seine, ASCBE.

Initiative Eure est responsable de la bonne utilisation du fonds de prêt et notamment du recouvrement des financements accordés aux entrepreneurs par le comité d'agrément.

C'est pourquoi, la collectivité, compétente en matière de développement économique, a décidé d'adhérer à l'association Initiative Eure en charge de la gestion et de l'animation des prêts d'honneur sur le département de l'Eure.

Cette adhésion s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique mise en place sur le territoire. Les deux partenaires décident de conventionner afin d'organiser leurs relations au bénéfice exclusif des entreprises et du développement économique du territoire et de créer des flux de porteurs de projets vers l'un et l'autre des partenaires.

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le protocole a pour objet **d'organiser les relations entre Initiative Eure et la collectivité en vue de favoriser le développement économique du territoire concerné.**

Ce partenariat va permettre de :

- Compléter l'offre de financement des projets de création, de reprise ou de développement des acteurs économiques du territoire,
- Faciliter et fluidifier l'intermédiation bancaire,
- Accompagner et rompre l'isolement des créateurs d'entreprises, particulièrement dans l'espace rural,
- Renforcer la cohérence des interventions entre les différents agents de développement.

2. INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

L'intervention de la collectivité consiste à :

- Communiquer par tous moyens à sa disposition auprès des habitants de son territoire sur ce partenariat, les services apportés par Initiative Eure, ainsi que les besoins de l'association en termes de parrainage notamment,
- Communiquer au côté de l'association sur les entrepreneurs financés sur son territoire (remises de chèques, inaugurations...),
- Permettre à l'association de réaliser son objet en mettant à la disposition du chargé de mission des locaux,
- Apporter un financement annuel à l'association sur la base de 21 centimes par habitant et d'une cotisation ou 900 € (plus de 30 000 habitants),
- éventuellement abonder le fonds de prêt d'honneur de l'association.

3. INTERVENTION D'INITIATIVE EURE

3.1 L'accès aux fonds de prêts d'honneur constitués par Initiative Eure

Initiative Eure évalue la soutenabilité du projet en termes d'accès au financement. A cet effet, Initiative Eure analyse le projet sur la base des informations qu'elle aura recueillies ou de l'étude réalisée par un opérateur partenaire ou un expert-comptable, et évalue le besoin de financement, la nature et les caractéristiques des concours qui permettent d'y faire face, notamment le prêt d'honneur issu de ses fonds.

3.2 Organisation et gestion des comités d'agrément

Initiative Eure gère et organise le comité d'agrément qui statue sur les demandes de financement. Ce comité d'agrément est composé de professionnels (chefs d'entreprises...) et d'experts (expert-comptable, banquiers, etc...). Il accueille en son sein le porteur de projet lui-même et le conseiller d'entreprise qui a monté le dossier initial.

3.3 Un outil de suivi des bénéficiaires via un logiciel métier spécialisé

Initiative Eure met à disposition de la collectivité, après formation préalable, son logiciel de suivi des bénéficiaires. Cet outil développé par le réseau national Initiative France, via un extranet, permet à tous les opérateurs intervenant sur le projet de partager l'information en temps réel et de déposer des documents. Il permet de simplifier et de professionnaliser le suivi de l'entreprise et d'instaurer la transparence entre les intervenants.

3.4 Le parrainage des nouveaux entrepreneurs

Initiative Eure organise et anime le parrainage des chefs d'entreprise bénéficiaires d'une des aides accordées par l'association afin de favoriser la pérennité de ces nouvelles entreprises. L'association s'appuie notamment sur la collectivité pour alimenter l'association en parrains potentiels.

3.5 Le Club des Entrepreneurs de l'Eure

Initiative Eure organise, gère et planifie l'activité du Club des Entrepreneurs de l'Eure en partenariat avec la CMA Normandie – Eure. Ce club a pour vocation de permettre aux adhérents, entrepreneurs, bénéficiaires de l'association et partenaires de créer du réseau et des échanges d'expériences.

4. SUIVI DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, Initiative Eure organisera à minima une fois par an une réunion technique entre les techniciens de l'Association et les conseillers de la Collectivité.

Il s'agira de caler les pratiques et discours des différents intervenants sur les dossiers de demande de prêts d'honneur afin que ceux-ci soient parfaitement harmonieux.

5. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à observer la plus grande confidentialité et à respecter les dispositions la concernant de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du 6 août 2004.

Chaque partie sera responsable des conséquences qu'aurait la divulgation, par une personne sur laquelle elle exerce son autorité, d'une information contenue dans le dossier échangé entre la collectivité et Initiative Eure ou d'une information inscrite dans l'extranet partenarial Initiative Performance 2.0 (IP 2.0).

6. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole est conclu pour l'année 2023. Il pourra être renouvelé après l'évaluation qui en sera faite à l'issue de la période.

7. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler leurs litiges à l'amiable; à défaut, ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents du lieu de signature de la convention.

Fait à Gravigny, le

Pour Initiative Eure

Pour la Communauté de Communes de
Pont-Audemer Val de Risle

Francis HAAS
Président

Francis COUREL
Président

N°153°2023-Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2024

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2024.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

VU Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R3132-21,

VU l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

CONSIDERANT qu'à ce jour plusieurs entreprises commerciales ou groupement d'entreprises ont fait une demande de dérogation. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier ces demandes sont liées exclusivement à des temps forts de l'année sur le plan « commercial » :

- Les dimanches du mois de décembre sont justifiés par la période de forte consommation liée aux fêtes de fin d'année, qui peut représenter 10 à 30 % de chiffre d'affaires en plus sur ce mois. Tous les secteurs sont concernés. De la même façon, la période en novembre du « black Friday » qui est particulièrement suivie du point de vue commercial
- Les dimanches liés à la « fête des mères » et à la « fête des pères » sont également ciblés, pour le domaine de la parfumerie par exemple.
- Les dimanches liés aux portes ouvertes dans l'automobile. En effet, cette filière est structurée, elle fait une seule demande pour tous les concessionnaires, elle entraîne avec elle le travail d'autres prestataires du monde de l'automobile également.

- Les dimanches des périodes des soldes, qui traditionnellement génèrent là aussi, un surcroît de chiffre d'affaires important de 10 à 30 %.

Compte tenu de la volonté de pouvoir répondre à ces temps forts sur le plan de l'activité commerciale, Si nous identifions les dimanches les plus demandés (Décembre), les dimanches inclus dans la période des soldes ou ceux concernés par des fêtes particulièrement suivies ainsi que les dimanches qui concernent toute une profession, nous parvenons à identifier les 12 dimanches suivants :

- 14 janvier 2024
- 11 février 2024
- 17 mars 2024
- 26 mai 2024
- 16 juin 2024
- 30 juin 2024
- 15 septembre 2024
- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
40 voix pour et deux voix contre,
Décide,*

- **D'EMMETTRE** un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail pour les 12 dimanches susmentionnés au titre de l'année 2024.

N°154°-2023-Renouvellement de la convention « impulsion Proximité »

La crise sanitaire a démontré l'importance de soutenir les entreprises dont l'activité était ralentie voir arrêtée, notamment les activités commerciales ou artisanales à destination des particuliers.

Au plus fort des ralentissements économiques (2020, 2021), la Région Normandie a proposé aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une collaboration sur les dispositifs « Impulsion Relance » et « impulsion Résistance » permettant d'apporter des subventions aux entreprises les plus touchées. La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle s'est associée à ces dispositifs et a participé au financement des subventions à hauteur de 60 % au profit d'une quinzaine d'entreprises.

Aujourd'hui, la Région Normandie met en place le dispositif « **Impulsion Proximité** », qui a vocation à accompagner le développement des petites entreprises, à soutenir la trésorerie ou à faciliter les transmissions-reprises des entreprises en dehors des situations d'urgence sanitaire et de manière pérenne.

La Région propose aux EPCI d'être partie prenante dans ce dispositif afin de renforcer leur implication auprès des entreprises locales. En conventionnant avec la Région, les EPCI peuvent ainsi permettre aux entreprises de leur territoire, bénéficiaires du dispositif « Impulsion Proximité » pour **le volet développement uniquement** et après instruction par les services de l'Agence de Développement de Normandie, de profiter d'une subvention complémentaire au Prêt à Taux Zéro (PTZ). L'EPCI prendra en charge le financement de cette subvention complémentaire.

Le montant de cette subvention complémentaire (dans la limite du budget dégagé par l'EPCI) est fixé à 10% du montant du Prêt à Taux Zéro (lui-même plafonné à 50% des besoins de l'entreprise).

Lors de la commission développement économique du 7 avril 2022, le dispositif « Impulsion proximité » a été présenté aux membres de la commission et ces derniers ont fait part de leur accord pour participer au dispositif. Afin d'estimer l'enveloppe financière à mobiliser, l'hypothèse suivante a été posée :

Les prêts à taux zéro accordés dans le cadre du dispositif « **impulsion proximité** » pour le volet « développement » sont plafonnés à 50 000 € par bénéficiaire (dans un plafond de 50 % du besoin de l'entreprise). Dans ce cas, la subvention complémentaire maximum est de 5000 € (10 % de la valeur du prêt).

L'hypothèse faite pour le territoire de la CCPAVR serait de 8 dossiers par an au maximum, si ces dossiers sont tous au plafond, soit une subvention globale à prévoir de 40 000 € pour la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle dans le cas d'une adhésion au dispositif.

Les membres de la commission développement économique ont également émis le souhait, qu'en cas d'adhésion au dispositif, la subvention complémentaire soit financée à 50 % par la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et 50 % par la commune où se situe le bénéficiaire. La Communauté de communes faisant l'avance globale de la subvention puis solliciterait le remboursement de 50 % de celle-ci auprès de la commune concernée.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-30 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU la délibération CP de la commission permanente du Conseil Régional du 24 janvier 2022 portant sur le règlement du dispositif Impulsion Proximité Développement,

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 7 avril 2022

CONSIDERANT la mise en œuvre par la Région Normandie du dispositif « impulsion proximité » ayant pour objectif d'accompagner le développement des petites entreprises, à soutenir la trésorerie ou à faciliter les transmissions-reprises des entreprises en dehors des situations d'urgence sanitaire et de manière pérenne ;

CONSIDERANT que pour maximiser l'efficacité du dispositif par un effet levier, les EPCI ont la possibilité d'abonder le dispositif par une subvention complémentaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit les domaines de compétences relevant du groupe suivant :

➤ *Action de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17*

CONSIDERANT la nécessité pour le territoire, d'accompagner les petites entreprises et notamment celles dont les activités sont orientées vers les particuliers (commerce, artisanat) dans leur développement et ainsi favoriser le dynamisme du territoire et l'emploi,

CONSIDERANT que notre territoire s'est doté de nombreux outils aux services des entreprises (pépinière d'entreprises, atelier relais, conseils aux dirigeants, convention Eure Initiative, etc.) mais ne dispose pas de la possibilité de compléter ces dispositifs en mobilisant une subvention qui aurait un effet « levier »,

CONSIDERANT la complémentarité de cette subvention avec les outils existants ;

CONSIDERANT que le budget à vocation économique a prévu une ligne budgétaire destinée à accompagner les petites entreprises dans leur développement,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

➤ **D'ADHERER** au dispositif « Impulsion proximité » et d'approuver les termes de la convention de partenariat

➤ **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,

CONVENTION DE PARTENARIAT EPCI-REGION DISPOSITIF IMPULSION PROXIMITE DEVELOPPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 janvier 2022,

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART

ET

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle dont le siège est situé à Pont-Audemer, représenté par son Président Monsieur Francis COUREL, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire n° 146-2020 en date du 29 Juillet 2022

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

D'AUTRE PART

Vu la délibération CP de la commission permanente du Conseil Régional du 24 janvier 2022 portant sur le règlement du dispositif Impulsion Proximité Développement,

Vu la délibération..... du conseil communautaire du portant sur la participation au dispositif Impulsion Proximité Développement de la Région,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Les périodes d'urgence sanitaire ont montré l'importance de soutenir les petites entreprises et en particulier celles du secteur BtoC (commerçants et artisans).

Ces périodes ont également permis de montrer l'intérêt de la collaboration entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région/AD Normandie pour toucher ces entreprises.

Les différentes phases du dispositif « Résistance » dans ces périodes d'urgence en 2020 et 2021 ont joué leur rôle et permis d'aider plus de 4000 entreprises en Normandie. Le dispositif Impulsion Proximité a donc vocation à accompagner le développement, soutenir la trésorerie ou faciliter les transmissions-reprises des entreprises en dehors des situations d'urgence sanitaire et de manière pérenne.

La Région a mis en place Impulsion Proximité dans ce but et propose aux EPCI d'être partie prenante dans ce dispositif afin de renforcer leur implication auprès des entreprises locales et répondre ainsi aux demandes qui ont été adressées à la Région.

Afin de faciliter la compréhension du dispositif, les critères d'éligibilité ont été simplifiés (et harmonisés avec les autres dispositifs régionaux) et sont applicables de la même manière à l'ensemble du territoire normand.

En conventionnant avec la Région, les EPCI peuvent ainsi permettre aux entreprises de leur territoire bénéficiaires du dispositif Impulsion Proximité (pour volet développement uniquement) après instruction par les services de l'ADN, de profiter d'une subvention complémentaire au Prêt à Taux Zéro (PTZ).

La part de subvention (dans la limite de la contribution de l'EPCI) est fixée à 10% du montant du PTZ (plafonné à 50% des besoins). Les conditions détaillées sont consultables dans le règlement du dispositif Impulsion Proximité.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de **La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle** dans le cadre du dispositif Impulsion Proximité Développement de la Région, en particulier son montant et ses modalités de versement.

Article 2 – Participation financière de l'EPCI

La contribution de l'EPCI pour les entreprises de son territoire est d'un montant total de 20 000 €.

L'EPCI s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa contribution.

La Région s'engage à utiliser cette participation, avec l'appui de l'Agence de Développement pour la Normandie, conformément aux dispositions définies dans le règlement du dispositif Impulsion Proximité Développement adopté en Commission Permanente du 24 janvier 2022 (Annexe 1).

La participation de l'EPCI est strictement réservée au financement des subventions de bonification associées aux prêts Impulsion Proximité Développement accordés par la Région à l'exclusion de toute autre affectation.

Le versement de la participation de l'EPCI sera effectué en octobre 2024, à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Région et du bilan établi par la Région. Le montant dû sera ajusté au montant versé aux entreprises du territoire et dans la limite de la contribution de l'EPCI indiquée dans l'alinéa 1 de ce même article. Si nécessaire, le solde de la participation sera dû à la date de fin de convention.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

Article 4 – Modification de la convention

La modification de la convention peut être décidée conjointement par les parties, notamment en cas d'ajustement de la contribution de l'EPCI.

La modification sera formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration de la convention sauf pour : une erreur matérielle administrative, ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois,
- la signature d'un avenant à la convention avant l'expiration de la convention initiale.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

Article 5 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

....., le

Caen, le

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PONT AUDEMER VAL DE RISLE

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ECONOMIE, ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, TOURISME, RECHERCHE
ET INNOVATION

Francis COUREL

Romuald GLOWACKI

	IMPULSION PROXIMITÉ	
	Thème : Économie	
	Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
	Mission	Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Prêt à taux zéro / Subvention

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Relance + adopté le 25 mai 2020 et modifié le 16 novembre 2020 et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements matériels et immatériels des entreprises normandes créant de la valeur ajoutée en Normandie. Le projet doit se rapporter au développement d'un établissement, à sa diversification et à la transmission - reprise d'entreprise. Le volet trésorerie a pour objectif de répondre aux besoins en fonds de roulement des entreprises.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (en Équivalent Temps Plein) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers, les activités dont le chiffre d'affaires est exclusivement réalisé avec les professionnels sont exclues,
- démontrer plus de 6 mois d'activité (sauf dans le cadre d'une transmission-reprise),
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

Les structures et activités non éligibles :

- les entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- les professions libérales,
- les entreprises exerçant des activités de banque, d'immobilier et d'assurance,
- les entreprises franchisées, en licence, en réseau ou assimilé,
- les activités liées à l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Dépenses éligibles

Pour les **opérations de transmission-reprise** d'au moins 20 000 € :

- le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil,
- l'acquisition du fonds de commerce, de titres de sociétés, hors frais, remboursement de comptes-courants d'associés et besoin en fonds de roulement.

Pour les **opérations de développement** d'au moins 10 000 € sur 1 an :

- les investissements matériels amortissables de l'entreprise à l'exclusion du foncier, de l'immobilier et des véhicules,
- les investissements immatériels (logiciel notamment).

Pour les entreprises devant faire face à une **tension passagère de trésorerie** (ralentissement temporaire de l'activité, etc.) ou à un **projet de développement de l'activité** (opérations de restructuration des dettes financières exclues) d'au moins 10 000 € sur 1 an :

- le financement du besoin en fonds de roulement, en complément d'une intervention bancaire.

Montant et modalités de l'aide

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un à **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 50 000€ versé en une fois.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

Pour les dossiers de transmission-reprise, le taux applicable sera de 25 % maximum des dépenses éligibles.

Pour les opérations de développement, le taux applicable sera maximum égal à 50 % des dépenses éligibles.

Une bonification de 10 % du montant du prêt accordé par la Région, financée par les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), pourra être versée sous forme de subvention sous réserve :

- que l'EPCI de rattachement de l'établissement normand ait conventionné avec la Région,
- dans la limite des crédits disponibles de l'EPCI à la date de la commission permanente d'attribution des aides.

Dans ces conditions, la subvention sera attribuée automatiquement.

Pour les dossiers de besoin en fonds de roulement, l'aide régionale sera plafonnée à maximum 10 % du chiffre d'affaires.

Dans tous les cas cités précédemment, le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

L'intervention de la Région sur ces dispositifs est obligatoirement associée à un financement extérieur, à raison de 1 pour 1 :

- d'apports en fonds propres et/ou en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions, comptes courants d'associés bloqués), ou de prêts bancaires pour les opérations de développement et de transmission-reprise,
- de prêts bancaires pour les opérations qui financent le fonds de roulement.

Cumul des aides

L'aide régionale ne peut être cumulée avec une autre aide régionale qui porterait sur le même projet.

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Proximité en répondant au questionnaire d'éligibilité sur le site de l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), puis complètera sa demande sur une plateforme dématérialisée. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Modalités de paiement

Le prêt sera versé en une seule fois.

La subvention de bonification associée au prêt Impulsion Proximité Développement sera versée en une fois par la Région dans le cadre d'une convention de partenariat avec les EPCI.

Modalités de remboursement de l'aide

- **pour la transmission-reprise**: sur une période de six ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an,
- **pour les autres opérations** : sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

PARTENAIRES DE LA RÉGION

- Agence de Développement pour la Normandie
- EPCI Partenaires

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Apposer le logo de la Région Normandie sur tous les supports du projet,
- Mentionner la participation de la Région sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

En cas de non présentation d'une preuve des engagements en matière de communication lors de la transmission des dernières pièces justificatives, l'aide pourra être diminuée de 10 %.

La Région Normandie met à disposition un guide de communication en ligne : https://aides.normandie.fr/sites/default/files/documents/guide_communication.pdf

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : adoptée par la Commission permanente du 25 mai 2020 et modifiée par la Commission permanente du 16 novembre 2020 et par la Commission permanente du 24 janvier 2022.

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Décision SA 38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40

N° 155-2023 Convention d'occupation précaire de locaux à usage de bureaux au sein d'un immeuble du domaine privé de l'Etat au 12 rue des papetiers à Pont Audemer (27500)

La Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle occupe à titre précaire et révocable depuis le 1^{er} juillet 2015 une surface de 73,41 m² de bureaux au sein du bâtiment sis 12 rue des Papetiers à PONT AUDEMER (27500). Ces locaux, propriété du domaine privé de l'Etat relève de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en sa qualité de service utilisateur du bien.

La Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle a demandé l'autorisation d'occuper temporairement deux bureaux supplémentaires portant la surface à 112,91 m², bureaux libérés suite au départ de la délégation territoriale de la DDTM de Pont Audemer.

Cette demande a reçu l'accord du service utilisateur,

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU les articles L.2222-1 à L2222-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention par laquelle la directrice départementale des finances publiques de l'Eure ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure autorisent la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit :

- Un espace de bureau d'une superficie de 112,91 m² dans un bâtiment implanté sur une parcelle cadastrée XB 75 au 12 rue des Papetiers à PONT AUDEMER (27500) ;

CONSIDERANT que le projet de convention d'occupation annexé prévoit une durée d'occupation de 16 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle doit s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du CG3P

CONSIDERANT que le montant annuel du loyer dû pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 est de 6 813,00 euros ;

CONSIDERANT que le montant du loyer dû pour la période du 01 janvier 2024 au 30 avril 2024 est de 2 271,00 euros ;

CONSIDERANT que la communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle doit s'acquitter en sus de la redevance :

- des charges locatives afférentes au bien loué (eau, gaz, fuel, électricité) liés à l'occupation des locaux mis à disposition
- de tous les impôts et taxes relative à l'occupation des locaux

CONSIDERANT qu'il appartient à la Délégation départementale des territoires et de la Mer de l'Eure de communiquer les informations relatives au montant des charges.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,

N°156-2023 Autorisation de signature de l'Avenant n°4 de la Convention de Compensation de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer
--

Les conventions de compensation de l'abattement TFPB, signées entre les bailleurs Mon Logement 27 (fusion de Eure Habitat et Sécomile en 2021) et la Siloge, la Communauté de communes, la ville de Pont-Audemer (fusion de Saint Germain Village et Pont-Audemer en 2018) et l'Etat, permettent de favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers Europe et Passerelle de Pont-Audemer (sur-entretien, petits travaux d'amélioration, financement de projets d'animation des quartiers...).

Les conventions initiales ont été signées pour la Siloge et la Sécomile le 22-04-2016 et pour Eure Habitat le 28-06-2016, pour une durée de 3 ans : 2016-2017-2018 ; puis prolongées par l'avenant n°1 signé le 06-12-2018 pour une durée de 2 ans : 2019-2020 ; puis par l'avenant n°2 pour une durée de 2 ans : 2021-2022 ; ainsi que par l'avenant n°3 au titre de l'année 2023.

Lors du Comité de Pilotage de la Convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB du 20 décembre 2023 seront présentés pour validation les plans d'actions des bailleurs MonLogement27 et Siloge.

Aussi au regard de ce qui précède,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale et notamment son article 128 ;
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment son article 6 portant sur les nouveau Contrat de Ville ;

VU la Loi de finances 2022, et ses principales dispositions fiscales définissant la prorogation jusqu'à fin 2023 des contrats de ville et de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville : article 68 de la loi qui vient modifier l'article 1388 du CGI au terme duquel : " L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention mentionnée [...] " ;

CONSIDERANT la nécessité de prorogation de la convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB ;
Considérant **CONSIDERANT** les besoins des habitants recensés notamment lors des précédents diagnostics en marchant au sein de chacun des quartiers Europe et Passerelle, complétés par le recueil de paroles d'habitants effectué par les agents de terrain travaillant aux cotés de la population des quartiers prioritaires (Service de Médiation de Proximité, Centre Social, Police Municipale, service Habitat) ;

CONSIDERANT les échanges avec les bailleurs sociaux, MonLogement27 et Siloge, les services de l'Etat et de la DDTM lors du Comité Technique du 28/11/2023 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 de la convention de Compensation de l'abattement de la TFPB au titre des quartiers politique de la Ville Europe et Passerelle situés sur la ville de Pont-Audemer à l'issue du Comité de Pilotage programmé le 20 décembre 2023.

N°157-2023 Adhésion à la convention de participation prévoyance – maintien de salaire

Par délibération n°18-2022, le 14 mars 2022, la Communauté de Communes a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- des Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Le montant de la participation de la collectivité a été déterminé par défaut à hauteur de 7 euros à compter du 1^{er} janvier 2024, sachant que la participation de la collectivité n'aurait été obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2025. Une réunion ultérieure déterminera le souhait d'apporter une éventuelle augmentation de ladite participation après échanges entre les interlocuteurs concernés.

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 28/06/2018, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat Sofaxis.

VU l'avis du Comité Technique réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'ACCEPTER** la proposition fournie suite aux travaux du centre de gestion de l'Eure selon les modalités suivantes :

Les contrats proposés prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se pouvant arriver à échéance le 31 décembre 2025.

Les garanties s'appliqueront aux agents suivants :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

<u>Garanties</u>	Taux de cotisation pour une indemnisation de 90% du salaire net	Taux de cotisation pour une indemnisation de 95 % du salaire net

Garantie 1 : Incapacité de travail	1,19%	1,34%
Garantie 2 : Incapacité de travail Invalidité permanente	1,97%	2,21%
Garantie 3 : Incapacité de travail Invalidité permanente Perte de retraite	2,50%	2,81%
Décès & PTIA (capital = 100 % du salaire brut annuel)	0,31%	

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Pour calculer le montant de la cotisation de l'agent, celui-ci devra déterminer la base sur laquelle sera appliqué le taux de cotisation (assiette de cotisation) et ainsi faire le choix :

- a) De la garantie (1, 2 ou 3)
- b) De souscrire ou non à la garantie décès
- c) Du niveau d'indemnisation (90% ou 95% de la rémunération nette)
- d) Du régime indemnitaire :

-Choix 1, Régime indemnitaire exclu : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire

-Choix 2, Régime indemnitaire inclus : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire

Pour le Régime Indemnitaire, l'Assureur intervient à compter du passage à demi-traitement de l'Assuré, et en complément et/ou à défaut du versement du Régime Indemnitaire par l'Employeur.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la collectivité au dispositif prévu par la présente délibération. Ainsi, il est proposé aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière à la charge de la collectivité au titre de la prévoyance maintien de salaire à hauteur de 7 euros. Ce montant pourra être augmenté par la prise d'une délibération ultérieure.
- **DE VERSER** la participation financière prévue par à l'alinéa précédent :
 - Aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du centre de gestion de l'Eure.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

N°158-2023 Création d'un poste permanent adjoint technique à temps non complet

Il est rappelé au Conseil Communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1^{er} janvier un emploi permanent de Responsable Cantine relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée 28/35^{ième}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il est demandé que le Conseil Communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un poste de responsable cantine au grade d'adjoint technique à temps non complet à 28/35^{ième} pour pallier au bon déroulement du service de la Cantine au sein du SIVOS de Charlemagne,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide,

- **D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent à temps non complet sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28/35^{ième} pour exercer les fonctions de responsable de cantine qui figura au tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°95-2023

Le Président

DECIDE

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres attribuant l'accord-cadre de « services de télécommunications avec la fourniture limitée d'accessoires pour les besoins du groupement de commandes de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle » de la manière suivante :

Lot	Attributaire
Lot 1 : téléphonie fixe (accès analogique et ligne fixe simple sur IP, accès de types T0 et T2)	ORANGE SA Direction Entreprise Grand Ouest 1 Avenue de la gare Saint Joseph CS 21979 44319 NANTES Cedex 3

	SIRET : 380 129 866 46866
Lot 2 : téléphonie mobile	ORANGE SA Direction Entreprise Grand Ouest 1 Avenue de la gare Saint Joseph CS 21979 44319 NANTES Cedex 3 SIRET : 380 129 866 46866
Lot 3 : interconnexion des sites – accès à Internet – Trunk SIP – services de téléphonie hébergée de type « Centrex »	LINKT, BU NORMANDIE Parc de la Vatine 1 Rue Guglielmo Marconi 76130 MONT-SAINT-AIGNAN SIRET 815 109 467 00143
Lot 4 : MtoM/IoT	ORANGE SA Direction Entreprise Grand Ouest 1 Avenue de la gare Saint Joseph CS 21979 44319 NANTES Cedex 3 SIRET : 380 129 866 46866

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans la limite des montants maximums définis comme suit :

- Lot 1 : maximum 50 000,00 € HT par an
- Lot 2 : maximum 50 000,00 € HT par an
- Lot 3 : maximum 100 000,00 € HT par an
- Lot 4 : maximum 30 000,00 € HT par an

Il n'y a pas de montant minimum pour chacun des lots.

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter de sa notification pour la période préparatoire, cette période prenant fin avec la notification du premier bon de commande. La durée initiale du marché est de 24 mois. Deux périodes de reconduction de 12 mois sont prévues. Les délais d'exécution du marché sont fixés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°96-2023

Le Président

DECIDE de renouveler le contrat lié avec la Caisse d'Epargne et la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle, concernant le service des cartes achats public, **SIGNE** le contrat n°85171420101 liant la

Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle à la Caisse d'Epargne de Normandie portant acquisition de la solution carte achat pour une durée de 3 ans, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2026., **ACCEPTE** la mise à disposition par la Caisse d'Epargne de Normandie de carte achat au porteur. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la CCPAVR. Tout retrait d'espèces est impossible. Le montant global effectué par la carte achat de la CCPAVR est fixé à 100 000 euros par an.

N°97-2023

Le Président

DECIDE de renouveler le contrat lié avec la Caisse d'Epargne et la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle, concernant le service des cartes achats public, **SIGNE** le contrat n°85171420091 liant la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle à la Caisse d'Epargne de Normandie portant acquisition de la solution carte achat pour une durée de 3 ans, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2026.

ACCEPTE la mise à disposition par la Caisse d'Epargne de Normandie de carte achat au porteur. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la CCPAVR. Tout retrait d'espèces est impossible. Le montant global effectué par la carte achat de la CCPAVR est fixé à 100 000 euros par an.

N°98-2023

Le Président

DECIDE de louer à la société SOGETREL, Société par actions simplifiée, au capital de 17 400 000 €, inscrit registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 397 767 831, et dont le siège est domicilié 143, avenue de Verdun 92130 Issy-les-Moulineaux représentée par Madame Virginie HAUSER-KAUFFMANN, dûment habilitée à l'effet des présentes, en sa qualité de Directrice Supply Chain, les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

Bureau n° 5 d'une surface de 18 m² environ situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du **1^{er} novembre 2023**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 178 euros hors taxe et hors charges (cent soixante-dix-huit euros hors taxe et hors charges)

N°99-2023

Le Président

DECIDE de louer à la société MA BELLE, S.a.r.l au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 789 884 178, domiciliée 6, Rue Thiers 27500 Pont-Audemer, représentée par Madame Teuta SEJDIU, en sa qualité de gérante, les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

- Atelier et Bureau n° 16 C d'une surface totale de 46 m² répartie de la façon suivante : 32.20 m² pour la partie Atelier, située au rez-de-chaussée et 13.80 m² pour la partie bureau située à l'entresol.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 mois à compter du 15 novembre 2023

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 230 euros hors taxe et hors charges (deux cent trente euros hors taxe et hors charges)

N°100-2023

Le Président

DECIDE de louer, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux professionnels de santé identifiés ci-dessous, leurs locaux professionnels correspondants, au sein du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (P.S.L.A) sis rue du Moulin de Champs à Pont-Audemer :

Madame Brigitte LORDI (Psychologue) : Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 46 € pour une présence de 1.5 jours par semaine (le vendredi toute la journée et le samedi matin)

Monsieur Youri GERMAIN (Psychologue) : Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 92 € pour une présence de 3 jours par semaine (les lundis, mercredis et jeudis)

N°101-2023

Le Président

DECIDE Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2022-0036 de « Elaboration du plan de gestion de l'espace naturel sensible "les étangs" de Pont Audemer » conclu avec la société ROUTIER ENVIRONNEMENT ;

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché.

Relevé de délibérations de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

DEL_0111_2023_Demande de subventions auprès de la DRAC et de la DSDEN (Education Nationale) dans le cadre du contrat triennal « Culture, territoire, enfance et jeunesse »

L'un des objectifs du Ministère de la Culture est de contribuer à l'épanouissement des enfants, dès le plus jeune âge, et des jeunes en leur proposant une offre d'éveil éducative diversifiée et de qualité par le biais de projets de créations artistiques.

Pour répondre positivement à ce souhait, un contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » a été mis en place en 2019 et a été renouvelé pour 3 ans en 2022.

En vue d'aider la collectivité à financer les projets d'actions dudit contrat pour la saison 2023-2024, le Président sollicite auprès des membres présents de la CCPAVR l'autorisation de faire des demandes d'aides auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Normandie et de la DSDEN (Direction des Services départementaux de l'Education Nationale) de l'Eure.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des Collectivités ;

VU les délibérations des 17 juin 2019, 12 octobre 2020, 11 octobre 2021 et 17 octobre 2022 sollicitant des subventions pour la mise en place des projets d'actions culturelles dans le cadre du contrat triennal du C.T.E.J. de 2019 à 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de démocratiser la culture dès le plus jeune âge et dans tous les temps de la vie des enfants et des jeunes et de poursuivre la mise en place de projets d'actions culturelles dans le cadre du renouvellement du C.T.E.J. pour 3 ans ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter la DRAC et la DSDEN pour l'aide au financement des projets d'actions culturelles du C.T.E.J. ;

CONSIDERANT que des crédits sont inscrits au budget 2023 ;

CONSIDERANT que le plan de financement établi comme ci-dessous permettra à la CCPAVR de concrétiser le renouvellement du C.T.E.J. pour la saison 2023-2024:

DEPENSES		RECETTES	
NATURES		SOURCES	
Achats matériel divers	2.440 €	Subvention DRAC CTEJ	15.000 €
Rémunération d'intervenants	19.112 €	Subvention EDUC NAT	
Frais communication	950 €	Participation Collège Montfort S/R	
Location	500 €	Collectivités : . Ville PT-Aud : . CCPAVR :	8.299 €

Frais déplac/repas/log	3.297 €	Subvention DEPARTEMENT au Collège Montfort S/R	3.000 €
Frais personnel		Subvention DRAC autres au Collège Montfort S/R	
TOTAL	26.299 €	TOTAL	26.299 €

Le Bureau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide,

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les demandes de subventions, les plus élevées possibles, auprès de la DRAC de Normandie et auprès de la DSDEN de l'Eure.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ces demandes de subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Francis COUREL

Dominique LEROY